

Arrêt

n° 196 590 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2016. Une déclaration d'arrivée (annexe 3) lui a été délivrée et elle a été autorisée au séjour jusqu'au 10 octobre 2016. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 196 589 prononcé par le Conseil de céans le 14 décembre 2017 (RG : 197 627).

Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris et notifié un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1 :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 13/07/2016

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressée déclare résider chez son futur époux. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que le principe générale de proportionnalité et la violation de l'article 74/13 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

Elle fait valoir que « nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique. La motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Dans le cas d'espèce, il s'avère que la partie requérant (sic) s'est vu délivrée (sic) cet ordre de quitter le territoire alors elle s'était présenté (sic) à la Police locale d'Ans pour évaluer la réalité du projet de mariage et qu'en plus, elle n'a pas pu être entendue à ce moment-là. Elle sera reconvoqué (sic) ultérieurement. La motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le jour-même (sic), est pris en application de l'article 7, alinéa 1 2° et est motivé en partie de la façon suivante : 'L'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 13/07/2016. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressé déclare résider chez son futur époux. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. (CCE, arrêt n°28.275 du 2905.2009) » La partie requérante ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter de territoire –contrairement au précédent, à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. Si la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un projet de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, la partie requérante sait également qu'afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès de la partie adverse, il faudra établir le lien matrimonial et le faire valider par l'autorité compétente (administration communal de la ville d'Ans). Or, la convocation à la police locale de Ans avait été programmé (sic), suite à sa demande auprès de l'administration communale, pour évaluer la vie familiale et la réalité de la cohabitation et du projet de mariage avec son actuel compagnon, monsieur [M. L.] qui fut également convoqué pour un entretien (sic) dans un local séparé de celui de compagne (sic). Pour une obscure raison, l'audition n'a pas eu lieu, à ce moment-là. Elle a été reportée et on lui a délivré nouvel ordre de quitter le territoire. Il n'aura donc pas échapper (sic) à la partie adverse que la seule raison pour laquelle elle délivre ce nouvel ordre de quitter le territoire est en raison du fait que la partie requérante s'est présenté (sic) à une convocation

de la police locale de Ans pour faire évaluer la réalité du projet de mariage. Sans cette convocation, il n'y aurait donc pas eu de nouvel ordre de quitter le territoire, d'autant que celui-ci a été assorti d'une amende administrative. Cet élément démontre, par ailleurs, que le domicile de a (sic) partie requérante est connu de la partie adverse. Par ailleurs, la motivation ne démontre pas avoir pris en compte la vie familiale ou, à tout le moins, avoir évalué de manière claire les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pourrait faire valoir sa vie familiale. La motivation est générale et ne fait que renvoyer vers un de Vos arrêts pris en 2009. Depuis lors, on notera que Votre jurisprudence a évolué. Le projet de mariage que la partie requérante a avec Monsieur [M. L.] constitue, à nos yeux, un élément de vie familiale primordiale dont on ne peut passer à côté en motivant simplement en disant que (...) son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressé déclare résider chez son futur époux. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.(CCE, arrêt n°28.275 du 2905.2009) » Il apparaît simplificateur de justifier la prise de l'ordre de quitter le territoire simplement en déclarant que son intention de se marier ne donne pas automatiquement droit au séjour, d'autant que le projet de mariage, les démarches à la commune de Ans en vue de concrétiser ce mariage et la convocation à la police locale d'Ans ont, au final, pour but de faire valoir cette vie familiale et, par là même, pouvoir prétendre à un titre de séjour plus long au vu de sa relation sentimentale avec Monsieur [M.]. Donc, au final, rendre légal son séjour en Belgique. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de prudence et le devoir de minutie et soutient qu' « au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse est au courant de l'existence d'une vie familiale puisque c'est précisément à cause du projet de mariage, des démarches effectuer (sic) auprès de la commune d'Ans et la convocation de police que la partie défendresse (sic) délivrera cet ordre d'éloignement. Elle a sciemment éludé la question en se contentant de justification générale jurisprudentielle tendant à stigmatiser le fait d'être volontairement rester (sic) sur le territoire belge. L'ensemble des phrases démontre clairement que la partie défendresse (sic) a eu accès aux informations nécessaires sans toutefois véritablement motiver sa décision par rapport à cette vie familiale. C'est la raison pour laquelle la décision contestée est en flagrante violation des principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ainsi que son obligation de motivation en ce qu'elle a sciemment omis des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle prend la décision contestée. Dès lors, compte tenu de l'importance de cette mesure d'éloignement, de la teneur de l'article 74/13 de la loi de 1980 et de l'incidence d'une telle mesure sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, voir même qu'elle se contredit dans sa motivation. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. En se contentant de déclarer que '[l]l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 13/07/2016. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressé déclare résider chez son futur époux (...) ', la partie adverse ne fait qu'énoncer des faits sans pour autant les mettre en lien avec une quelconque justification. Il appartient à l'autorité de permettre à l'administré de savoir pourquoi on porte ainsi atteinte à sa vie privé (sic) et familial (sic). Or, dans le cas présent, force est de constater que s'en référer à de la jurisprudence non valide et à l'énoncé de trois faits ne fait pas une motivation suffisante. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la constitution ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ainsi que sur l'article 22 de la Constitution, et indique que « la partie requérante a effectué plusieurs démarches auprès de la commune d'Ans avec Monsieur [M. L.], son compagnon, pour concrétiser un projet de mariage initié il ya un peu plus de 6 mois. Ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : [...]. Il y a donc bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce puisque résidant à la même adresse. Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale

et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, le futur époux de la partie requérante est autorisé à séjourner en Belgique de manière illimitée. La partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par l'administration communale d'Ans (avec une amende en prime) alors que précisément, il venait pour concrétiser le projet de mariage et évaluer la réalité de la vie familiale de la partie requérante avec son compagnon. La partie adverse ne pouvait ignorer le projet de mariage ni se retrancher derrière l'illégalité de son actuel séjour et encore moins derrière la possibilité d'une séparation temporaire de la vie de famille non évaluée en l'espèce. La motivation de l'acte attaquée ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire. Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai (sic) à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai (sic), par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique. La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens d'union et habitant sous le même toit. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est notamment pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », et rappelle à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit là de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Le premier moyen est dès lors, dans cette mesure, irrecevable.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante prolonge son séjour au-delà de la période de 90 jours sur toute période de 180 jours, prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

Le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle

« la seule raison pour laquelle elle délivre ce nouvel ordre de quitter le territoire est en raison du fait que la partie requérante s'est présenté (sic) à une convocation de la police locale de Ans pour faire évaluer la réalité du projet de mariage. Sans cette convocation, il n'y aurait donc pas eu de nouvel ordre de quitter le territoire, d'autant que celui-ci a été assorti d'une amende administrative »,

dès lors que c'est en raison du séjour illégal de la requérante sur le territoire que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que

« De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressée déclare résider chez son futur époux. Cependant, notons que 'Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précédente. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet'. (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle considère cette motivation comme « générale » et « simplificatrice » et estime au contraire qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle reflète l'examen minutieux de la situation personnelle de la requérante au regard du droit au respect à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH. Quant à la critique formulée par la partie requérante à l'encontre de la jurisprudence du Conseil de céans n° 28.275 du 29 mai 2009, citée par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante se contente de prétendre qu'elle serait « invalide » car ancienne sans expliquer en quoi le passage cité serait obsolète.

Le Conseil constate en outre qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ne peut dès lors être tenue pour fondée.

S'agissant du fait qu'en cas d'exécution de la décision attaquée, la séparation de la requérante et de son compagnon ne serait pas réellement temporaire

« puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique »,

le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas ce qui empêcherait le compagnon de la requérante de l'accompagner en Albanie.

En outre, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :
- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la fin de l'enquête relative au projet de mariage de la requérante.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle, en violation de son devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la vie familiale de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de cet élément et a expliqué la raison pour laquelle il ne faisait pas obstacle à la prise de l'acte attaqué.

Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il n'est nullement requis de la partie défenderesse qu'elle mentionne expressément l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la motivation de la décision d'éloignement mais seulement qu'il ressorte de la prise de cette décision qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale de l'intéressée, ce qui est bien le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'elle n'y a pas intérêt dès lors qu'elle ne précise pas les éléments qu'elle aurait fait valoir et qui auraient pu mener la partie défenderesse à prendre une autre décision (Voy. CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE